

Le Projet de loi n° 82 sur l'identité numérique nationale représente une opportunité pour moderniser l'accès aux services publics et renforcer la confiance des citoyens envers les institutions dans un contexte de transformation numérique. L'AQT, porte-parole des PDG d'entreprises technologiques du Québec, salue cette initiative et propose des recommandations pour que le gouvernement du Québec puisse faire preuve d'exemplarité dans le déploiement de ce projet structurant.

CFP-012M

C.P. PL 82

Loi concernant
identité numérique nationale

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Priorités d'interventions

S'assurer d'avoir les moyens de nos ambitions

- Allouer les budgets et ressources nécessaires pour favoriser un déploiement exemplaire de l'identité numérique, de la conception et de la mise en œuvre.

Miser sur la transparence et l'acceptabilité sociale

- Communiquer clairement les objectifs et les modalités du projet pour renforcer la confiance et l'adhésion.
- Assurer une mise en œuvre planifiée et réfléchie pour prévenir les erreurs et les malentendus.

Gérer les données dans les règles de l'art

- Favoriser la décentralisation des données auprès des organismes responsables.
- Privilégier l'hébergement local.
- Assurer la résilience des centres de données à travers une redondance exemplaire.

Orientations clés pour une mise en œuvre efficace

Assurer un environnement compétitif

- Mettre en place des critères rigoureux pour sélectionner les fournisseurs en fonction de leur expertise et de leur performance.
- Favoriser une grande compétition pour attirer les meilleures propositions, sans privilégier uniquement le plus bas soumissionnaire.

Stabiliser et valoriser les ressources humaines

- Introduire des mesures incitatives pour garantir la continuité et la stabilité des équipes.
- Assurer que les ressources clés disposent des moyens nécessaires pour mener à bien le projet.

S'appuyer sur des technologies éprouvées

- Intégrer des solutions technologiques validées à l'international pour réduire les risques et maximiser l'efficacité.
- Éviter les approches trop expérimentales et privilégier les modèles ayant fait leurs preuves.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX – SUITE

Standardiser les échanges

- Obligation d’anonymiser les données pour les tests.
- Interdiction explicite de l’utilisation des données pour l’entraînement de modèles d’intelligence artificielle.

Des éléments structurants à saluer

- Accès plus efficace et sécurisé aux services publics par les citoyens
- L’utilisation de l’identité numérique ne peut être imposée à une personne pour se prévaloir d’un service.
- Le ministre assume la gestion centralisée de manière à offrir une vision à portée gouvernementale.

Renforcer l’inclusion par un support physique

- Proposer une carte d’identité électronique équipée d’une puce cryptographique pour les citoyens qui préféreraient un support physique.
- Mettre en place un déploiement progressif pour faciliter l’adhésion des personnes moins familières avec la technologie et insister sur des campagnes de communication et de formation.
- Perspective future : signature numérique
- Intégrer une planification pour inclure, à terme, une fonction de signature numérique juridiquement contraignante.

COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE

10.2. *« L’identité numérique nationale représente l’ensemble des moyens dont dispose l’État pour garantir à toute personne un accès sécurisé aux prestations électroniques de services gouvernementales et lui permettre d’avoir un niveau de confiance élevé lors de ses interactions avec les organismes publics. »*

- Le Gouvernement est-il prêt à garantir l’accès aux équipements et ressources nécessaires pour les organismes utilisateurs, notamment ceux situés en régions éloignées ou de taille modeste, afin d’assurer leur conformité aux exigences du Projet de loi ?

10.2. *« L’identité numérique nationale permet également à chaque personne qui l’utilise de réaliser des interactions dans la collectivité, notamment à l’aide d’attestations numériques gouvernementales dont elle détient le contrôle à partir d’une application où ces attestations sont déposées de façon sécurisée. »*

- La notion d’« interactions dans la collectivité » doit être clarifiée. Comprend-elle la possibilité que le service d’identification soit accessible à des entreprises privées ?

COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE – SUITE

IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE

10.2. « Au sens de la présente loi, on entend par "attestation numérique gouvernementale" un document technologique permettant d'établir l'authenticité ou la véracité d'une information ou d'un fait se rapportant à une personne. »

- Il est important de préciser que le représentant de l'organisme ne peut accéder qu'aux informations strictement nécessaires pour confirmer l'admissibilité à un service. Par exemple : vérifier que l'âge requis est atteint pour consommer un bien, tel que l'achat d'un billet de loterie.

10.4. alinéa 1^o « définir, mettre en œuvre et appliquer un cadre de gouvernance des renseignements personnels dont la collecte, la communication et l'utilisation sont nécessaires pour l'identification et l'authentification des personnes ; »

- Consentir aux citoyens :
 - le droit de retrait du consentement au traitement.
 - le droit de rectification de ses données.
 - le droit à l'effacement de ses données.
 - le droit de savoir si ses données ont été consultées grâce à la traçabilité

10.4. alinéa 2^o « mettre en place des processus pour vérifier la cohérence et la qualité de ces renseignements ».

- Les données collectées doivent être limitées à un objectif précis.
- Seules les données nécessaires à cet objectif doivent être utilisées.
- Les données sensibles, comme les données biométriques, doivent faire l'objet d'une protection renforcée.
- Les données doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus utiles.
- Des principes de sécurité, tels que le chiffrement et la limitation des accès, doivent s'appliquer à toutes les données traitées.
- Un délégué à la protection des données doit être désigné pour assurer la conformité aux réglementations en fonction des traitements réalisés.

10.5. « Un organisme public est tenu de recourir aux services visés au premier alinéa aux conditions déterminées par le ministre. Le gouvernement peut toutefois soustraire un organisme public à cette obligation. »

- Comment le projet de loi garantit-il que les ministères et organismes publics disposeront des ressources nécessaires pour respecter les nouvelles obligations en matière d'identité numérique et de cybersécurité ?
- Les systèmes informatiques actuels des ministères et organismes publics étant souvent hétérogènes, quels mécanismes seront mis en place pour assurer l'interopérabilité des systèmes existants avec les infrastructures centralisées prévues par le projet de loi ?

COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE – SUITE

IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE

10.6. «Le ministre agit d'office comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins prévues au présent chapitre. Dans l'exercice de cette fonction, le ministre recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire.»

- Quelles mesures concrètes seront instaurées pour prévenir tout accès non autorisé ou usage détourné des données ?

10.6. alinéa 3° «tout autre renseignement que détermine le gouvernement.»

- **Point de vigilance:** Cet alinéa soulève des préoccupations quant à un possible manque de transparence.



10.7. alinéa 4° «La traçabilité de tout accès au registre par une personne, que ce soit pour y déposer ces données, les utiliser ou en recevoir la communication ;»

- Mettre en place un journal d'audit transparent permettant aux citoyens de vérifier qui a accédé à leurs données et à quelle fin.
- Garantir aux citoyens une visibilité complète sur leurs données pour prévenir tout abus, à l'image de ceux observés dans les systèmes de cotes de crédit.
- Informer les citoyens par le biais de notifications chaque fois que leurs données sont consultées.

10.8. «Le gouvernement peut également déterminer les conditions et modalités d'une entente qu'un organisme public peut conclure dans le but de rendre interopérable l'identité numérique nationale avec les infrastructures et les systèmes de toute autre personne ou entité sur le plan local, régional, national ou international, dont la condition selon laquelle l'entente doit être conclue conjointement par l'organisme public et le ministre ;»

- **Point de vigilance:** Le projet de loi pourrait entrer en contradiction avec les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels.



POINTS DE CONSIDÉRATION

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Quels investissements ou programmes d'accompagnement sont prévus pour aider les entreprises, notamment les PME, à se conformer aux nouvelles normes d'interopérabilité, de cybersécurité et de gestion des données ?

Le gouvernement prévoit-il des aides aux entreprises technologiques québécoises qui devront adapter leurs technologies afin d'adapter les solutions existantes chez les différents ministères et organismes ?

Cet important projet comporte des opportunités commerciales pour les entreprises québécoises spécialisées en cybersécurité, gestion des données, technologies et télécommunications. Comment impliquer les PME québécoises ?

12.5.3. « Un organisme public qui constate qu'une ressource informationnelle ou une information sous sa responsabilité fait l'objet d'une atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité et que cette atteinte présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé doit, avec diligence, aviser le ministre. »

- Une gradation des risques est-elle prévue dans le cadre de ce projet ?
- Quel délai est fixé pour aviser le ministre en cas d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité des données ?
- Comment les citoyens concernés seront-ils informés de manière adéquate ?

À propos de l'AQT

Organisme à but non lucratif autofinancé, l'AQT représente l'ensemble de l'industrie auprès d'instances et figure parmi le « Top 10 » des associations technos en Amérique du Nord



Plus de
1800
Dirigeant(e)s



+ de 500
Entreprises
membres

Axes d'intervention

- **Accroître la représentativité de l'industrie techno et l'influence de l'AQT** par la force de son réseau et agir à titre de porte-parole auprès des différentes instances.
- **Assurer le rayonnement et inspirer les dirigeantes et dirigeants d'entreprises technos** en restant à l'affût des opportunités et enjeux impactant la croissance de leur entreprise.
- **Encourager le réseautage et les partenariats d'affaires** en provoquant la mise en relation entre les individus et les entreprises.

Levier de croissance reconnu par l'ensemble du milieu



Fondée en **1990**



Une équipe de permanents dédiés à l'écoute des besoins des membres



Depuis + de 20 ans, **VISION PDG**, sommet de trois jours, exclusif aux PDG de sociétés technos

Portrait de l'industrie



16,1 milliards
De PIB (2016)



32 milliards
de revenus



154 000
emplois



96 % sont
des PME

Les PME technos, moteur de l'économie numérique

- **Des solutions souvent très spécialisées** qui améliorent la compétitivité des organisations (outils de gestion, intelligence artificielle, Internet des objets, données massives, nt).
- **Des entreprises qui exportent** : 78 % des PME technos ont des ventes à l'extérieur du Québec et ces exportations représentent 34 % de leurs revenus.
- **Les principaux secteurs qui utilisent nos technologies** : manufacturier, services financiers, services publics, administration publique et santé.